

## Saisine par voie électronique - Conditions générales d'utilisation -

### Contenu

1. Objet du service « Formulaire de saisine par voie électronique » .....	1
2. Identification de l'utilisateur .....	2
3. Modalités d'utilisation .....	2
4. Traitement des données à caractère personnel .....	4

Les présentes conditions générales d'utilisation ne s'appliquent qu'à l'usage du formulaire de contact de saisine par voie électronique (SVE).

### **1. Objet du service « Formulaire de saisine par voie électronique »**

Le formulaire de contact de saisine par voie électronique est un téléservice au sens de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 modifiant l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique pour lui adresser une demande, une déclaration, un document ou une information. Ce droit, s'appliquant aux autorités administratives, ne concerne pas la procédure judiciaire, et ne doit pas être confondu avec les dispositions de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et son décret d'application du 11 mars 2015, qui prévoient également, selon une démarche analogue, la généralisation de la communication électronique pour la procédure pénale (article 14 de la loi).

L'utilisation du service, gratuite et facultative, est un canal mis à la disposition de l'utilisateur pour communiquer avec l'administration. Elle emporte l'acceptation par l'utilisateur des présentes conditions générales d'utilisation dont les modalités s'imposent à lui, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration. Dans tous les cas, à la date de la première utilisation par l'utilisateur, les conditions sont réputées lues et acceptées.

L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce formulaire ne permet pas de déposer une démarche qui est exclue de l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, conformément au décret n°2015-1411 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la justice).

## **2. Identification de l'utilisateur**

Pour saisir l'École Nationale de la Magistrature par voie électronique, l'utilisateur s'identifie en complétant les renseignements demandés, faute de quoi la demande ne sera pas recevable.

S'il s'agit d'un particulier, il doit fournir ses nom, prénom, adresse postale et adresse électronique. S'il s'agit d'une entreprise, elle doit fournir sa dénomination et son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. S'il s'agit d'une association, elle doit fournir sa dénomination et son numéro d'inscription au répertoire national des associations (article 2 du décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique). L'utilisateur doit indiquer une adresse électronique valide. Cette adresse peut être utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'administration relative à la demande.

L'utilisateur s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation du service, des informations exactes, à jour et complètes.

L'article 2 du décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 vise les seuls usagers. La SVE ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents. De même, se trouve hors du champ l'ensemble des actes concernant les professions réglementées (officiers publics et ministériels, administrateurs et mandataires judiciaires), car il s'agit d'autorités participant à l'exercice de l'autorité publique, et généralement les actes concernant les personnes collaborant au service public de justice. La nature des relations qu'un agent entretient, en sa qualité de personne employée par une personne publique, avec la personne publique qui l'emploie est différente de celle qu'il est susceptible d'entretenir en sa qualité de citoyen ou d'utilisateur avec cette personne publique en tant qu'autorité administrative ; que les dispositions citées ci-dessus ont pour objet de renforcer les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives, sans viser à intervenir dans les relations entre l'administration et ses agents ; qu'ainsi, les dispositions litigieuses ne procèdent pas de distinctions injustifiées. **Aussi, le terme d' « usager » de l'École Nationale de la Magistrature exclut : les personnels de l'ENM, les auditeurs de justice, les stagiaires des concours complémentaires, les élèves des classes préparatoires intégrées, les étudiants en droit effectuant des travaux juridictionnels des cours et tribunaux, les candidats à l'intégration directe, les magistrats à titres temporaires stagiaires (en formation initiale).**

## **3. Modalités d'utilisation**

Ce service repose sur un formulaire par service. Si l'utilisateur ne s'est pas adressé au service compétent, le service saisi transfèrera la saisine au service compétent en avertissant l'utilisateur.

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire et le valide en y joignant éventuellement les pièces nécessaires au traitement de sa demande. Les formats acceptés sont odt, ods, txt, csv, png, doc, docx, xls, xlsx, pdf, jpg ou jpeg éventuellement compressés en format zip sans mot de passe. L'usage d'autres formats prévus au référentiel général d'interopérabilité (RGI) est autorisé mais susceptible d'induire des délais de traitement supplémentaires. L'usage de

formats autres que ceux prévus au référentiel général d'interopérabilité est strictement interdit et rendra nulle la saisine. La taille maximale pour l'ensemble des pièces jointes est de 2 Mo.

La validation du formulaire par l'utilisateur vaut signature et consentement de celui-ci.

Après transmission, un **accusé d'enregistrement** de la saisine est envoyé instantanément ou au plus tard dans un délai d'un jour ouvré à compter de la date de la réception à l'adresse électronique fournie.

**Un accusé de réception électronique**, prévu aux articles L.112-11 et L.112-12 du code des relations entre le public et l'administration est ensuite envoyé au plus tard dans un délai de sept jours. Il comporte les mentions suivantes (article 5 du décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015) :

- La date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur
- La désignation du service chargé du dossier
- S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

L'utilisateur peut compléter sa demande initiale en remplissant en ligne un nouveau formulaire ou, sur l'invitation du service instructeur, en s'adressant directement par courriel au service instructeur mentionné dans l'accusé de réception. Il doit alors préciser obligatoirement le numéro de référence de sa demande initiale, reçu dans l'accusé de réception susvisé.

Lorsque la saisine effectuée par l'utilisateur est incomplète, les pièces et informations manquantes lui seront indiquées ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci (article 8 du décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

L'utilisation du service requiert une connexion et un navigateur internet. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session. Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les navigateurs suivants : Firefox, Internet Explorer 10 et plus, dernières versions de Safari et de Chrome.

L'accès au formulaire SVE est disponible 7 jour sur 7, 24 heures sur 24. L'administration se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, le formulaire pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du formulaire ne donne droit à aucune indemnité. En cas d'indisponibilité du formulaire, l'utilisateur en est informé ; il est alors invité à effectuer sa démarche ultérieurement. Certaines interruptions de service peuvent exceptionnellement rallonger les délais relatifs aux accusés de réception des messages.

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au formulaire, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de ces conditions, l'École Nationale de la Magistrature se réserve le droit de ne pas répondre à la demande, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à l'encontre de l'utilisateur.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

#### **4. Traitement des données à caractère personnel**

L'Ecole Nationale de la Magistrature s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les informations collectées par l'Ecole nationale de la magistrature directement auprès des usagers font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des saisines par voie électronique. Les informations marquées d'un astérisque sont obligatoires et sont nécessaires pour assurer cette gestion. A défaut, l'ENM ne sera pas en mesure de répondre à votre demande. Ces informations sont à destination exclusive de l'ENM.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au correspondant informatique et libertés de l'ENM à l'adresse postale : Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex, ou par voie électronique : [dpo.enm@justice.fr](mailto:dpo.enm@justice.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### **Textes officiels**

Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Code des relations entre le public et l'administration - Article L112-9.

Décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Décret n°2015-1411 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la justice).

Circulaire n°5824/SG du Premier ministre du 6 novembre 2015 relative au SVE.

Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité (RGI).